



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet du jeune jockey Sirhan BIGOT, suite à un prélèvement biologique infructueux le 7 janvier 2018, celui-ci n'ayant pas réussi à uriner durant toute la réunion ;

Attendu que ledit jockey a été informé par courrier daté du 8 janvier 2018 en provenance du Département Livrets et Contrôles de France Galop d'avoir à effectuer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, le tout à ses frais, suite à un constat de carence établi le 7 janvier 2018 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER et de ne pas être autorisé à monter en course tant que cette visite de non contre-indication n'aura pas été effectuée, étant observé qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Après avoir demandé au jeune jockey Sirhan BIGOT de transmettre ses explications écrites avant le 25 janvier 2018 ou à demander à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des explications transmises par courrier électronique en date du 15 janvier 2018 par le jeune jockey Sirhan BIGOT mentionnant notamment :

- que le 7 janvier 2018, malgré lui, il n'a pu uriner bien que sa vessie était pleine ;
- qu'il était trop stressé car tout de suite après être descendu de son cheval dans la première course, il s'est dépêché pour se doucher pour mener un cheval en main pour son employeur ;
- qu'il s'est retrouvé pris au dépourvu quand les Commissaires l'ont appelé pour se présenter à son examen, qu'il était en main, qu'il a dû se débrouiller pour s'y rendre et qu'après les multiples appels de ses patrons, il a dû renoncer et retourner prendre son cheval en main ;
- qu'il s'excuse de ce désagrément et qu'il a un peu de mal à uriner déjà en temps normal étant un peu pudique ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu le rapport du médecin conseil de France Galop en date du 12 janvier 2018 et ses pièces jointes ;

* * *

Attendu que les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11 ;

Que toute personne qui enfreint les dispositions précédentes ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par ledit Code ;

Que les dispositions du § II 2) c) dudit article prévoient notamment que toute personne ayant signé la reconnaissance de notification, qui ne satisfait pas convenablement au contrôle, doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code ;

Que ledit article, dans sa version modifiée et entrée en vigueur le 26 décembre 2017, prévoit désormais que lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course ;

Qu'en tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée ;

Attendu que le jeune jockey Sirhan BIGOT a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 7 janvier 2018 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jeune jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle, le médecin de service en fonction sur l'hippodrome précisant dans son rapport que ledit jeune jockey n'était « pas arrivé à uriner durant tout le meeting » ;

Attendu que ledit jeune jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 8 janvier 2018 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée, mais qu'à la date du rapport du médecin conseil de France Galop transmis aux Commissaires de France Galop, ledit jeune jockey n'avait pas encore pris rendez-vous avec un médecin agréé de France Galop à ce titre, faisant toujours l'objet d'une contre-indication médicale à la monte en course ;

Que le 22 janvier 2018, ledit jeune jockey a effectué la visite médicale de non contre-indication à la monte en course incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop ;

Attendu, en tout état de cause, que le jeune jockey Sirhan BIGOT, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle du 7 janvier 2018, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées ;
- rappellent audit jeune jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné, notamment compte-tenu de la sanction déjà prononcée à son encontre en la matière par les Commissaires de France Galop le 23 juillet 2015 ;

PAR CES MOTIFS :

Décident qu'il y a lieu dans ces conditions :

- de pendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées ;
- de rappeler au jeune jockey Sirhan BIGOT que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné.

Boulogne, le 25 janvier 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – H. D'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Frankie LEROY dont deux contrôles d'alcool dans l'air expiré, effectués respectivement le 22 novembre 2017 sur l'hippodrome d'AUTEUIL et le 13 décembre 2017 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ont révélé, les deux fois, une concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure au seuil autorisé fixé par les dispositions de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

La Commission médicale a demandé des explications écrites audit jockey sur la situation ;

Le jockey Frankie LEROY a indiqué avoir consommé plusieurs verres d'alcool la veille de ses montes en courses à AUTEUIL reconnaissant les faits pour cette première infraction ;

Alors que le jockey n'avait pas pu se rendre à la Commission médicale se réunissant le 12 décembre 2017 pour examiner ce dossier lié aux faits relatifs à son contrôle sur l'hippodrome d'AUTEUIL, il a de nouveau fait l'objet, le 13 décembre 2017, à CAGNES-SUR-MER, d'un contrôle d'alcool dans l'air expiré se révélant à nouveau positif ;

Le médecin conseil de France Galop a alors pris une mesure conservatoire visant à la protection de la santé de ce jockey en déclarant une contre-indication médicale temporaire à la monte en course prenant effet le jour-même, soit le 13 décembre 2017, contre-indication qui se prolongerait tant que la Commission médicale de France Galop n'aurait pas statué sur son cas ;

Le 20 décembre 2017, la Commission médicale a reçu des explications du jockey Frankie LEROY qui reconnaissait avoir commis une erreur pour la deuxième fois et expliquait avoir pris quelques verres la veille de sa monte à CAGNES-SUR-MER ;

Le 9 janvier 2018, le jockey a été entendu par la Commission médicale composée de 3 médecins ;

Cette Commission a décidé :

- de prolonger la contre-indication médicale à la monte en course du jockey Frankie LEROY ;
- que soit mis en place un suivi médical, biologique et psychologique dans un service d'addictologie ;
- que le jockey contacte à cet effet le médecin conseil de France Galop pour organiser cette prise en charge ;
- que la période de suivi médical devra s'étaler sur 3 mois au minimum et qu'à l'issue de cette période probatoire, au vu du suivi et après avis du médecin conseil, ladite Commission se réunira de nouveau pour statuer sur la levée éventuelle de la contre-indication médicale à la monte en course ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au §I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir demandé au jockey Frankie LEROY de transmettre ses explications écrites avant le 25 janvier 2018 ou à demander à être entendu sur la situation et avoir constaté son absence de réponse ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu l'article 143 du Code des Courses au Galop et l'annexe 19 dudit Code ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le rapport de la Commission médicale mentionne la présence d'alcool à un taux supérieur au seuil autorisé fixé par ledit Code, suite aux deux contrôles du jockey Frankie LEROY effectués en moins d'un mois, à savoir le 22 novembre 2017 et le 13 décembre 2017, ainsi qu'il l'a d'ailleurs reconnu et expliqué ;

Attendu que la situation dudit jockey est particulièrement inquiétante et constitue, en outre, une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code susvisé et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte du rapport de la Commission médicale indiquant qu'elle a décidé :

- de prolonger la contre-indication médicale à la monte en course dudit jockey ;
- qu'un suivi médical, biologique et psychologique doit être mis en place dans un service d'addictologie ;
- que le jockey Frankie LEROY doit contacter à cet effet le médecin conseil de France Galop pour organiser cette prise en charge ;
- que la période de suivi médical devra s'étaler sur 3 mois au minimum et qu'à l'issue de cette période probatoire, au vu du suivi et après avis du médecin conseil, elle se réunira de nouveau pour statuer sur la levée éventuelle de la contre-indication médicale à la monte en course ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et considèrent, en tout état de cause, qu'au vu de ses deux infractions au Code des Courses au Galop, il convient, d'un point de vue disciplinaire et en dehors de la contre-indication médicale temporaire (qui est dépendante des démarches médicales notamment psychologiques à effectuer) :

- d'interdire au jockey Frankie LEROY, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 2 mois, mais d'assortir cette sanction d'une mesure de sursis pendant une durée de 5 ans ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées ;
- d'interdire au jockey Frankie LEROY, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 2 mois, mais d'assortir cette sanction d'une mesure de sursis pendant une durée de 5 ans ;

Boulogne, le 25 janvier 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – H. D'ARMAILLE